



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté n°DDTM-SAFEB-UFCB-2026-069
classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts
dans le département de l'Aude pour la période 2026-2027

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L427-8 du code de l'environnement ;

Vu les articles R427-6, R427-8, R427-10, R427-18 et R. 427-21 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu les résultats de la consultation des maires réalisée du 04 novembre au 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 19 mai 2026 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 15 mai au 05 juin 2025 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux





Publié le : 11/06/2026 14:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Peyrefitte-du-Razès
<https://www.intramuros.org/peyrefitte-du-razes/documents/administratifs/66027>

classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet, il peut être procédé au classement du sanglier dès lors que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, compte-tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines de celui-ci, sa présence est susceptible de porter atteinte aux intérêts agricoles où il est établi qu'elle est à l'origine d'atteintes significatives à ces intérêts agricoles ;

Considérant que la mise en œuvre de différentes actions de protection des cultures agricoles n'a pas permis de préserver efficacement les intérêts agricoles ;

Considérant qu'en application des articles L. 123-19-1 et suivants code de l'environnement le public a été régulièrement consulté du 15 mai au 05 juin 2025 inclus ;

Considérant dès lors que l'inscription du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir des dommages importants aux cultures agricoles ;

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce et qu'il ne vise pas l'éradication de l'espèce ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le sanglier (*sus scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2027 dans les communes listées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les destructions des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts par le présent arrêté (3^{ème} groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans le tableau ci-après.

Espèce	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Communes du département de l'Aude listées en annexe	Toute l'année	Piégeage	Piégeur agréé Dispositif de piégeage homologué Sans formalités administratives



ARTICLE 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le sous-préfet de Narbonne, les maires concernés, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Police Nationale, les lieutenants de louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts, les gardes-chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **03 JUIN 2026**

Le Préfet,



Alain BUCQUET



ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

COMMUNES	CODE INSEE
Alet-les-Bains	11008
Bouisse	11044
Cailla	11060
Duilhac-sous-Peyrepertuse	11123
Durban-Corbières	11124
Espéraza	11129
La Digne d'Amont	11119
Ladern-sur-Lauquet	11183
Le Clat	11093
Leuc	11201
Mas-Saintes-Puelles	11225
Montredon-des-Corbières	11255
Monze	11257
Névian	11264
Peyrefitte-sur-L'Hers	11283
Peyriac-de-Mer	11285
Preixan	11299
Roquefort-des-Corbières	11322
Saint-Hilaire	11344
Saint-Just-et-le-Bézu	11350
Talairan	11386
Villefort	11424
Villelongue-d'Aude	11427



ANNEXE 2

DÉLÉGATION DU DROIT DE DESTRUCTION

DELEGATION DU DROIT DE DESTRUCTION
D'ANIMAUX D'ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

si le demandeur n'est pas le propriétaire, possesseur ou fermier des terrains concernés par les tirs

Références : articles L 427-8, R 427-8 et R 422-79 du code de l'environnement

Je soussigné (nom – prénom)

Rue, route, lieudit :

Code postal / commune :

.....
.....
.....

Agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

Propriétaire

Possesseur

Fermier

Titulaire du droit de destruction sur :

COMMUNE (S)	LIEUDIT(S)
.....
.....
.....
.....

DELEGUE, par la présente, mon droit de destruction à : (nom, prénom, adresse et téléphone)

.....
et le charge d'effectuer les demandes d'autorisation de destruction à tir d'animaux selon les espèces concernées.

Fait à le

Fait à le

(signature du titulaire du droit de destruction)

(signature du délégué)

